ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45871

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des maitres des etablissements d'enseignement prive sous contrat. La loi Debre no 59-1557 du 31 decembre 1959 inscrit dans son article 15 le principe de la parite entre les maitres sous contrat et les fonctionnaires lors de leur cessation d'activite. Cette parite devait etre etablie en 1982. Or aujourd'hui, il n'en est rien, puisqu'on constate qu'un instituteur sous contrat, a echelon egal, cotise plus qu'un fonctionnaire pour finalement percevoir une pension de retraite inferieure. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre afin que ces disparites soient supprimees et que la parite inscrite dans la loi soit respectee.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement prives modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prives qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prives peuvent cesser leurs fonctions a 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relevent du 1er ou du 2e degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignants prives (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie a 65 ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquerir des droits a retraite complementaire plus consequents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prives sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Mandon Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45871
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45871

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6247
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6747